ASSEMBLEE NATIONALE

SIXIEME LEGISLATURE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Services Législatifs

Division des Séances et Huissiers

Section des Séances

Année 2021
Séance plénière du 23 / 11 / 2021

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

LOI ORGANIQUE N°_____

MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE N° 2018-029 DU 10 DECEMBRE 2018 RELATIVE A LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION (HAAC)

Article premier : Les articles 5, 6, 11, 13, 31, 34, 46, 54, 62, 63, 65, 66, 67, 69 de la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 relative à la haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, sont modifiés ou abrogés comme suit :

Article 5 : Média : tout procédé permettant la distribution, la diffusion ou la communication d'œuvres, de documents, ou de messages sonores ou audiovisuels notamment la presse, le cinéma, l'affiche, la radiodiffusion, la télédiffusion, la vidéographie, la télédistribution, la télématique et la télécommunication.

Article 6 : La HAAC comprend neuf (09) membres choisis sur la base de leur compétence à raison de :

- trois (03) désignés par le Président de la République ;
- quatre (04) élus par l'Assemblée nationale sur la liste des professionnels de la presse établie par l'Observatoire Togolais des Médias (OTM) ;
- deux (02) élus par l'Assemblée nationale parmi des candidats n'appartenant ni aux médias, ni à la presse, ni aux institutions de la République.

L'Assemblée nationale lance un appel à candidature pour l'ensemble des candidats à élire.

La liste des candidats des professionnels de la presse est dressée par l'OTM après vérification des pièces administratives et documents à fournir.

La liste est publiée et transmise à l'Assemblée nationale avec les observations dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la clôture des candidatures.

Les réclamations concernant cette liste sont reçues par l'Assemblée nationale dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de sa publication.

Les autres candidatures sont reçues par l'Assemblée nationale.

Les candidats doivent justifier d'au moins dix (10) années d'expériences professionnelles, être de bonne moralité et n'avoir pas été sanctionnés pour manquement à la déontologie, à l'éthique ou aux lois et règlements en vigueur dans les dix (10) années précédant la candidature.

La désignation et l'élection des membres de la HAAC tiennent compte du genre.

Article 11 : En cas de démission, d'empêchement définitif dûment constaté par un médecin assermenté ou de décès d'un membre de la HAAC, il est pourvu dans un délai maximum de trois (03) mois à son remplacement conformément aux modalités de désignation prévues aux articles 6 et 7 de la présente loi organique.

Le membre ainsi nommé prête serment dans les mêmes conditions prévues à l'article 7 et achève le mandat de celui qu'il remplace. Lorsque le mandat à achever est exercé à plus de la moitié, il compte pour un mandat exercé.

Article 13 : Les membres de la HAAC jouissent de l'immunité pénale pendant l'exercice de leur mandat et un (01) an après la cessation de celui-ci.

Aucun membre de la HAAC ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour les opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 31 : La HAAC suspend tout programme susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. A cet effet, elle veille à ce que toute émission à caractère pornographique ne soit mise à la disposition du public mineur par les services de radiodiffusion sonore, de télévision, des sociétés de production audiovisuelle, des médias en ligne, des agences de publicité et des vidéoclubs, sous peine des sanctions prévues aux articles 59, 61 et 63 de la présente loi organique.

En ce qui concerne la presse écrite, la HAAC adresse des mises en garde aux directeurs de publication. En cas de récidive, elle inflige l'une des sanctions prévues à l'article 64 de la présente loi organique.

Article 34 :*(Abrogé) :*

Article 46: Les sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision privées bénéficiant d'une autorisation d'extension sont tenues de se conformer aux obligations y afférentes.

La HAAC adresse à la société bénéficiaire d'une autorisation d'extension une mise en demeure pour toute violation de ses obligations.

En cas de récidive, elle suspend l'autorisation d'extension, conformément à l'article 64 de la présente loi organique.

Article 54 : La demande de renouvellement doit être adressée à la HAAC six (06) mois avant l'expiration de l'autorisation.

La HAAC se prononce dans un délai de deux (02) mois suivant la réception de la demande.

Le refus de renouvellement de l'autorisation doit être motivé et notifié au demandeur qui peut former un recours pour excès de pouvoir devant la chambre administrative de la Cour suprême. La chambre administrative statue dans un délai de deux (02) mois.

Article 62 : En cas d'inobservation des recommandations, décisions et mises en demeure par les titulaires des autorisations d'installation et d'exploitation des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision privées, la HAAC peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

- une pénalité financière fixée sur la base d'un barème établi par la HAAC et dont le montant n'excède 10 % du chiffre d'affaires de l'année précédente ;
- la suspension d'un programme ou d'une partie du programme de deux (02) à six (06) mois ;
- la suspension de l'autorisation de deux (02) à six (06) mois ;
- la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une (01) année.

La suspension d'un programme ou d'une partie du programme peut concerner aussi bien les médias publics que privés.

En cas de récidive, la HAAC peut prononcer la suspension de l'autorisation de six (06) à douze (12) mois.
En cas d'atteinte à l'ordre public, sans préjudice des dispositions prévues par le code de la presse et de la communication, la HAAC saisit les juridictions compétentes qui sont seules habilitées à prononcer le retrait de l'autorisation.

Article 63 : L'autorisation ou le récépissé peut être retiré sur ordonnance contradictoire rendue par le président du tribunal territorialement compétent selon la procédure d'urgence sur requête du président de la HAAC dans les cas suivants :

- atteinte grave à la sécurité de l'État, à l'ordre public, apologie des infractions prévues à l'article 32 de la présente loi organique ;

- modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation ou le récépissé avait été délivré, notamment des changements intervenus dans le capital social, dans les modalités de financement, la composition du capital social, dans la typologie de la radiodiffusion sonore ou de la télévision, de la web TV ou de la web radio ou de tout autre moyen de communication audiovisuelle ;

- faux et usage de faux constaté par l'autorité judiciaire dans la constitution du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration de parution de publication nationale et en ligne, du refus délibéré et répété en dépit des mises en demeure, de respecter le professionnalisme, la déontologie et l'éthique.

Pour les cas concernant la modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation ou le récépissé avait été délivré, notamment des changements intervenus dans le capital social, dans les modalités de financement, avant de saisir le président du tribunal territorialement compétent, la HAAC peut suspendre l'autorisation ou le récépissé pour une période d'un (01) à trois (03) mois, afin de faciliter une solution à l'amiable.

Article 65 : En cas d'inobservation des recommandations, décisions et mises en garde par les titulaires des récépissés de parution des publications et de diffusions nationales et en ligne, la HAAC peut prononcer l'une des autres sanctions suivantes :

- la suspension de parution pour quinze (15) jours de la publication pour les quotidiens ;
- la suspension de parution de deux (02) à quatre (04) mois de la publication pour les autres organes.

En cas de récidive, le double de la peine est prononcé.
En cas d'extrême gravité, le président de la HAAC adresse une requête au président de la juridiction territorialement compétente qui prononce l'interdiction de parution de toute publication avec retrait de la carte de presse.

Article 66 : A l'exception de la diffamation, de la dénonciation calomnieuse, de l'atteinte à l'honneur et de l'outrage envers les représentants de l'autorité publique, des symboles et des emblèmes de l'État qui relèvent exclusivement de la compétence des juridictions, toute personne physique ou morale peut saisir la HAAC pour tous les cas de violation de la législation en matière de presse et de délits de presse en vue d'un règlement à l'amiable conformément aux dispositions du code de la presse et de la communication.

Article 67 : Les décisions prises en application des dispositions de la présente loi organique sont motivées. Elles sont exécutoires après notification aux médias concernés.

Les décisions de la HAAC sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la chambre administrative de la Cour suprême. La chambre administrative statue dans un délai d'un (01) mois.

Article 69: La HAAC est un organe de régulation en matière de presse et de communication audiovisuelle.

Elle peut organiser des séances d'audition des professionnels des médias en présence des organisations de presse, en cas de manquements aux obligations imposées par la présente loi organique.

Ces auditions peuvent être enregistrées. Toutefois, elles ne peuvent être communiquées ou diffusées que dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, sur décision du président de la HAAC, à la demande du procureur de la République ou de la juridiction compétente.

Article 2 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Délibéré et adopté le 23 novembre 2021

La Présidente de l'Assemblée nationale

Yawa Djigbodi TSEGAN